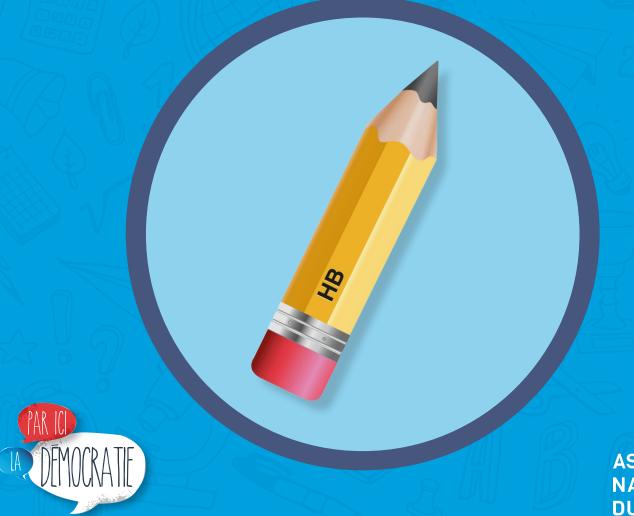


# ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

CAHIER DE L'ÉLÈVE DE LA SITUATION D'APPRENTISSAGE

LES PATRIOTES D'HIER – LES CITOYENNES ET CITOYENS D'AUJOURD'HUI

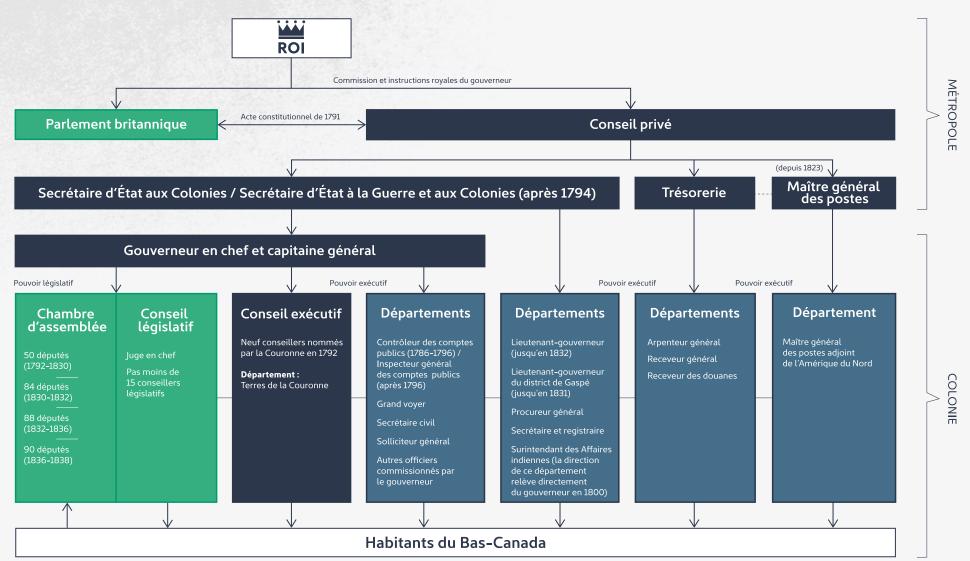




Document 1. La carte de l'Amérique du Nord britannique sous l'Acte constitutionnel (1791-1838) L'Acte constitutionnel, 1791 Mer du Labrador Baie d'Hudson TERRE-BAS-CANADA ET MIQUELON (FRANCE) CAP BRETON HAUT-ÎLE-SAINT-JEAN NOUVEA CANADA NOUVELLE-ÉCOSSE LOUISIANE Fleuve Mississippi Océan Atlantique Légende Bas-Canada et Haut-Canada Frontière définie Autre possession britannique Frontière approximative Possession espagnole États-Unis d'Amérique

© Collection Assemblée nationale.

**Document 2.** Le schéma de gouvernance du Bas-Canada (1792-1838)



<sup>©</sup> Collection Assemblée nationale, produit par Christian Blais, historien à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.



#### Document 3a. La proclamation de l'Acte constitutionnel de 1791

© Archives nationales du Canada, C-137346.

#### Document 3b. Des extraits de l'Acte constitutionnel de 1791



- « Un Acte aiant été passé dans la quatorzième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé Acte qui poûrvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique du Nord : Et le dit Acte n'étant plus à plusieurs égards applicables à la présente condition et circonstances de la dite Province [...]. »
- « III. Et il est de plus statué par la dite autorité [...] d'autoriser et ordonner au Gouverneur ou lieutenant Gouverneur [...] de sommer au dit Conseil Législatif [...] un nombre suffisant de personnes sages et convenables [...] et que chaque personne qui sera ainsi sommée au Conseil Législatif de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, deviendra par cela membre de tel Conseil Législatif auquel il aura été sommé. »
- « XX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que les membres pour les différents districts, ou comtés [...] seront choisis par la majorité des voix de telles personnes qui posséderont [...] des terres [...] dans tel district, ou comté [...] et étant de la valeur annuelle de quarante shellings sterling ou au dessus [ou] un domicile et un emplacement dans une telle ville ou jurisdiction [...] et étant d'une valeur de cinq livres sterling ou au dessus, [...] ».
- « XXII. Pourvu toujours [...] que personne ne pourra voter à aucune élection, [...] ou être élue [...] qui n'aura pas l'age accompli de vingt-un ans, et qui ne sera pas sujet [...] de sa Majesté [...]. »
- « XXVII. Pourvu toujours [...] que le dit Conseil Législatif et l'Assemblée, dans chacune des dites Provinces, seront convoqués une fois au moins dans chaque année, et que chaque Assemblée continuera pendant quatre années, [...] et pas plus longtems, [...]. »
- « XXVIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, Que toutes les questions qui s'éleveront dans les dits Conseils Législatifs ou Assemblées respectivement, seront décidées par la Majorité des voix de tels Membres qui y seront présens [...]. »
- « XXIX. Pourvu toujours [...] Qu'il ne sera permis à aucun Membre, soit du Conseil Législatif ou de l'Assemblée [...] d'y siéger ou d'y voter jusqu'à ce qu'il ait prêté et souscrit le Serment suivant, soit devant le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur [...] et qu'il sera administré en langue Anglaise ou Française, comme le cas le requiérera.
- Je A. B. promets sincèrement et Jure, que je serai fidèle et porterai vraie fidélité à Sa Majesté le Roi George [...]. Ainsi Dieu me soit en Aide. »
- « XXX. Et il est de plus statué par la dite Autorité, que toute fois qu'aucun Bill qui aura été passé par le Conseil Législatif, et par la Chambre d'Assemblée [...] sera présenté, pour l'approbation de sa Majesté, au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur []. »

Pour consulter le texte intégral : https://bit.ly/2yCkuWK.

#### Fiche 4 : Les élections

#### Document 4a. Un extrait de « 1792 : Les premières élections » de VoRo















## Information historique en lien avec la BD :

- > En janvier 1792, un club constitutionnel se forme à la taverne Franks à Québec.
- > Une volonté de connaître les règles parlementaires britanniques est à l'origine de cette initiative.
- Jusqu'à 150 personnes se rassemblent 2 fois par mois pour discuter des rouages de la constitution.
- Vine question importante est soulevée: quelles qualités doit posséder un élu pour bien faire son travail?

Document 4a. Un extrait de « 1792 : Les premières élections » de VoRo (suite)



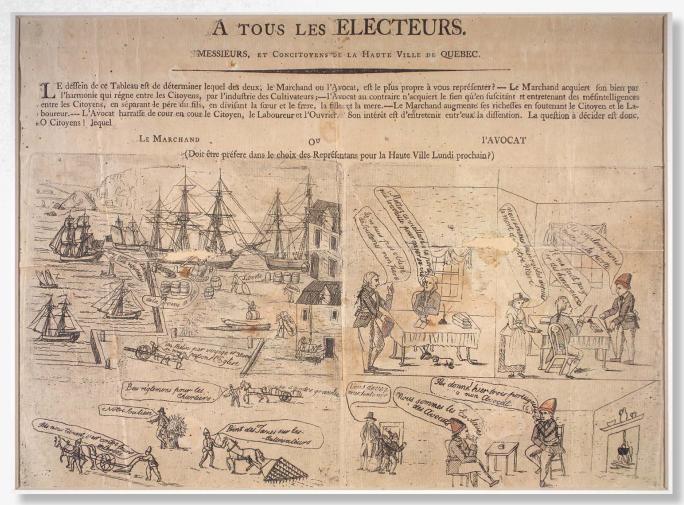
© C. Blais et al., 1792 : À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 25.

Document 4a. Un extrait de « 1792 : Les premières élections » de VoRo (suite)



© C. Blais et al., 1792 : À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 29.

#### Document 4b. Le placard À tous les électeurs



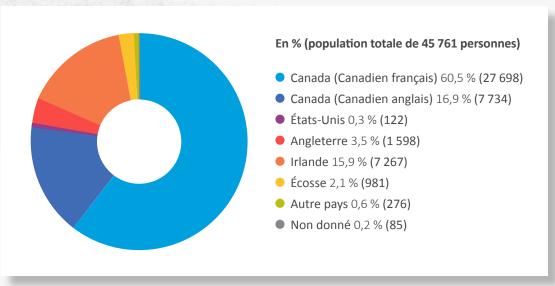
© Bibliothèque de l'Université McGill, collections spéciales et livres rares.

#### Retranscription de l'en-tête :

«Le dessein de ce Tableau est de déterminer lequel des deux, le Marchand ou l'Avocat, est le plus propre à vous représenter? Le Marchand acquiert son bien par l'harmonie qui règne entre les Citoyens, par l'industrie des Cultivateurs; l'Avocat au contraire n'acquiert le sien qu'en suscitant et entretenant des mésintelligences entre les Citoyens, en séparant le père du fils, en divisant la sœur et le frère, la fillette et la mère. Le Marchand augmente les richesses en soutenant le Citoyen et le Laboureur. L'Avocat harrasse de cour en cour le Citoyen, le Laboureur, l'Ouvrier. Son intérêt est d'entretenir entre eux la dissension. La question à décider est donc, Ô Citoyens! Lequel, le Marchand ou l'Avocat doit être préféré dans le choix des Représentants pour la Haute Ville Lundi prochain?»

#### Fiche 5 : La population

**Document 5a.** La population selon le lieu de naissance dans le comté de Québec (recensement de 1844)

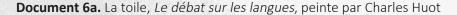


© Collection Assemblée nationale. Pour consulter les statistiques utilisées : https://bit.ly/2A7sbGN (p. 149).

Document 5b. Les blasons ornant le hall central de l'hôtel du Parlement



© Collection Assemblée nationale, photographe Christian Chevalier.





© Collection Assemblée nationale, photographe Claude Mathieu.

#### **Document 6b.** La conclusion du débat sur les langues

«Pour terminer, le mercredi 23 janvier 1793, par un vote de 20 contre 14, le français est reconnu comme langue parlementaire, au même titre que l'anglais. De sorte que chaque député pourra présenter un projet de loi dans sa propre langue, suivi d'un texte de loi traduit en français ou en anglais; et le texte légal de la loi sera celui dans lequel il aura été proposé. Seules les lois criminelles et les lois du clergé protestant seront systématiquement entérinées en anglais et, en retour, les lois de droit civil, entérinées en français seulement.»

© C. Blais et al., 1792: À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 39.

Document 6c. Un extrait de « Le débat sur les langues » de Van





Les enfants illustrés dans

la BD sont les enfants des principaux acteurs du véritable débat sur les langues

© C. Blais et al., 1792 : À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 29.

#### Document 7a. La première et la dernière pages des 92 Résolutions

CHAMBRE D'ASSEMBLE'E,
Vendredi, 21 Février 1884.

- 1. RESOLU, Que les loyaux sujets de Sa Majesté, le Peuple de cette Province du Bas-Canada, ont montré le plus grand attachement pour l'Empire Britannique dont ils forment partie; qu'ils l'ont défendu avec courage dans la guerre, à deux diverses fois ; qu'à l'époque qui a précédé l'indépendance des ci-devant Colonies Anglaises de ce continent, ils ont résisté à l'appel qu'elles leurs faisaient de se joindre à leur confédération.
- 2. Résolu, Que le Peuple de cette Province a manifesté en tout terns sa confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté, même dans les circonstances les plus difficiles, et sous des Administrations Provinciales qui foulaient aux pieds les droits et les sentimens les plus chers à des Sujets Britanniques; et que le Peuple de cette Province persévère dans les mêmes dispositions.
- S. Résolu. Que le Peuple de cette Province s'est toujours montré disposé à accueillir avec libéralité et fraternité ses co-sujets qui, ayant laissé diverses parties du Royaume-Uni et de ses dépendances, sont venus en ce Pays pour y faire leur demeure; qu'il s'est empressé de leur faciliter, en tant qu'il a dépendu de lui, la participation aux avantages politiques et aux ressources industrielles dont il profitait, et à applanir pour eux les difficultés résultant du système vicieux, adopté par les administrations provinciales, à l'égard des parties du Pays qu'ils habitaient principalement.
- 4. Résolu, Que cette Chambre, comme représentant le Peuple de cette Province, a montré un vifempressement à avancer la prospérité générale du Pays, en assurant la paix et le contentement de toutes les classes de ses habitans, sans distinction d'origine ni de croyance, sur la base solide et durable des mêmes liens politiques, d'un intérêt commun, et d'une égale confiance dans la protection de la Mère-Patrie.
- 5. Résolu, Que cette Chambre s'est empressée d'adopter et de consolider dans la Province, au moyen des lois, non seulement le droit constitutionel et parlementaire anglais, nécessaire à l'opération de son gouvernement, mais aussi toutes les parties du droit public du Royaume-Uni qui lui ont paru salutaires et protectrices, et conformes aux besoins et aux vœux du Peuple, et que cette Chambre s'est également efforcée de régler ses procédés, par l'analogie avec ce qui se pratique dans les Communes du Royaume-Uni, d'une manière aussi rapprochée que les circonstances de cette Colonie ont pu le permettre.
- 6. Résolu, Qu'en l'année 1827, une très-grande majorité du Peuple de cette Province, par ses requêtes signées de 87,000 personnes, se plaignit d'abus graves et nombreux qui régnaient alors, dont plusieurs subsistaient depuis un grand nombre d'années, et dont la plupart subsistent encore aujourd'hui sans adoucissement ni mitigation.
- 7. Résolu, Que les dites plaintes et griefs, soumis à la considération du Parlement du Royaume-Uni, donnérent lieu à la nomination d'un Comité de la Chambre des Communes, dont le très-Honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant

23

- de la meme infériorité politique, dont les Communications reçues du Secrétaire Colonial, durant la présente Sessioo, menacent le Peuple du Bas-Canada; de travailler à l'amélioration des Lois et de la Constitution de cette Province, en la manière demandée par le Peuple; à la réparation pleine et entière des abus et griefs, dont il a à se plaindre, et à ce que les Lois et Constitutions soient administrées à l'avenir d'une manière qui se concilie avec la justice, l'honneur de la Couronne et du Peuple Anglais, et les libertés, priviléges et droits des Habitans de cette Province et de cette Chambre qui les représente.
- S9. Résolu, Que cette Chambre invite les Membres de la minorité du Conseil Législatif, qui partagent les opinions du Pays, les Membres actuels de la Chambre d'Assemblée, jusqu'après les prochaines Elections générales, et ensuite tous les Membres alors élus, et telles autres personnes qu'ils s'associeront, à former un ou deux Comités de correspondance, siégeant à Québec et à Montréal en premier lieu, et ensuite ainsi qu'ils l'aviseront; lesquels Comités se consulteront i'un avec l'autre et avec les Comités locaux qui pourront se former en différentes parties de la Province, et pourront correspondre avec l'Honorable Denis Benjamin Viger, Agent de cette Province en Angleterre; avec les dits Joseph Hume et Daniel O'Connel, Ecuyers, et avec tels Membres de la Chambre des Lords et de celle des Communes, et telles autres personnes dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretage et d'Irlande, que bon leur semblera, aux fius d'appuyer les demandes du Peuple de cette Province et de cette Chambre; de fournir les renseignemens, documens et opinions qu'ils jugeront les plus propres à faire connaître l'état, les veux et les besoins de la Province; et que les dits Comités pourront aussi correspondre avec telles personnes qu'ils jugeront les plus propres à faire connaître l'état, les veux et les besoins de la Province; et que les dits Comités pourront aussi correspondre avec telles personnes qu'ils jugeront à propos, dans les autres Colonies Britanniques, toutes intéressées à ce que la plus peuplée de leurs Sœurs-Colonies, ne succombe pas à la tentative violente de cert des malversations combinées des départemens administratif, législatif et judiciaire, d'où sont résultés l'insulte et l'oppression pour le Peuple, et par une suite nécessaire, sa haine et son mépris pour son Gouvernement Provincial.
- 90. Résolu, Que l'Honorable Denis Benjamin Viger, soit prié de demeurer au Siége du Gouvernement de Sa Majesté, durant au moins la Session du Parlement Impérial; de continuer à y veiller aux intérêts de la Province avec le même zèle et le même dévouement, sans se laisser décourager par les exceptions de forme de ceux qui ne veulent pas entendre les plaintes du Pays.
- 91. Résolu, Que les dépenses justes et raisonnables des dits deux Comités de Correspondance ci-dessus, en exécution des pouvoirs que leur confie cette Chambre, sont une dette quelle contracte envers eux; et que les Représentans du Peuple sont liés d'honneur à employer tous les moyens constitutionnels pour les rembourser à cet égard, ainsi que ceux qui leur feront des avances pour les fins énoncées ci-dessus.
- 92. Résolu, Que le Message de Son Excellence le Gouverneur-en-Chet, reçu le 13 Janvier dernier, relatif au Writ pour le Comté de Montréal, avec l'exurait d'une Dépèche qui l'accompagne, le Message du même reçu le même jour, relatif au Bill des Subsides, et le Message du même reçu le 14 Janvier dernier, avec l'Extrait d'une Dépèche qui l'accompagne, soient biffés des Journaux de cette Chambre.

Attesté.

#### J. Ant. BOUTHILLIER,

Greffler Assistant.

© Notre mémoire en ligne

Document 7b. L'adoption des 92 Résolutions



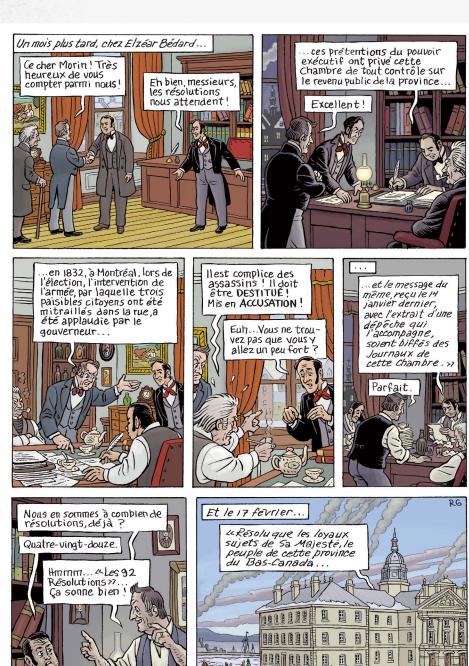
Le 17 février 1834, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada étudie des résolutions «sur l'état de la province». Dans son essence, il s'agit d'un manifeste patriote, sous forme de 92 Résolutions, prônant des réformes sur le Conseil législatif, le contrôle des subsides par l'Assemblée et l'administration de la justice. Après cinq jours de débats houleux, le 21 février 1834, les 92 Résolutions sont adoptées par 56 voix contre 24. Celles-ci sont transmises au Parlement de Londres.

#### Fiche 7 : Les 92 Résolutions

#### Document 7c. Un extrait de « Les 92 Résolutions » de Réal Godbout

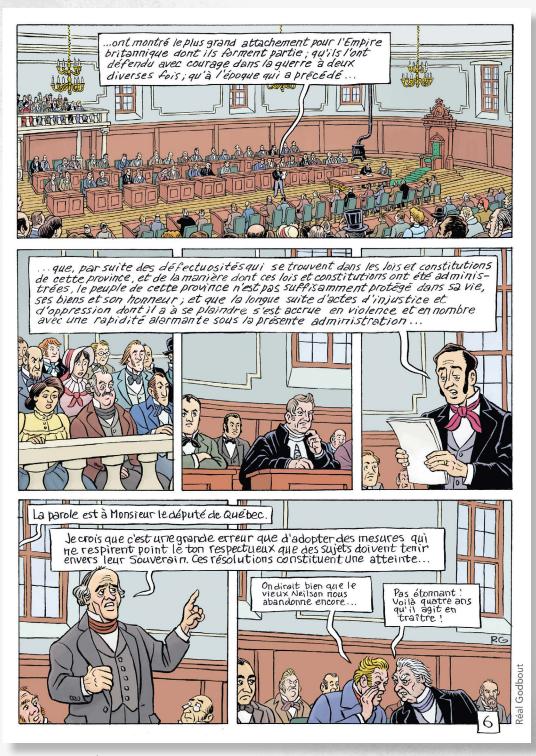


© C. Blais et al., 1792 : À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 72.



© C. Blais et al., 1792: À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 75.

**Document 7c**. Un extrait de « Les 92 Résolutions » de Réal Godbout (suite)



© C. Blais et al., 1792 : À main levée, Québec, Les Publications du Québec, 2017, p. 76.

#### Document 8a. La toile, L'assemblée des six comtés, peinte par Alexander Smith



© MNBAQ, domaine public.

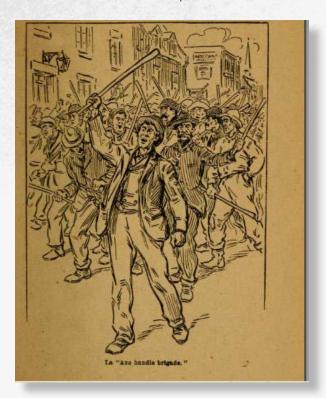
#### **Document 8b.** L'appel au boycott



# Extrait du discours de Louis-Joseph Papineau à l'Assemblée de Saint-Laurent, le 15 mai 1837 :

«C'est la marche qu'ont pris les Américains, dix ans avant de combattre. Ils ont bien commencé, et ils ont bien fini dans des circonstances semblables à celles où nous sommes placés. Nous n'en sommes qu'à bien commencer [...]. Je crois que nous devons prendre l'engagement de discontinuer l'usage des vins, eaux de vie, rhums et de toutes autres liqueurs spiritueuses, importées et taxées. L'on trouvera l'avantage public et particulier dans l'abstinence de ces objets. Mais qu'au moins, ceux qui croient trouver de l'utilité dans l'usage des spiritueux consomment ceux qui sont fabriqués dans le pays, plutôt que ceux qui viennent du dehors [...].»

**Document 9a.** Les membres du Doric Club descendant la rue Saint-Jacques le 6 novembre 1837





La Axe handle brigade — le bataillon des manches de hache — fait son apparition dans les années 1830; le Doric Club affrontant les Fils de la liberté.

#### Description d'Alfred DeCelles :

«Ce n'était pas seulement la canaille qui jouait du bâton et des pierres; de vrais messieurs se mettaient souvent de la partie pour soutenir les batailleurs et diriger le mouvement. C'était une triste nécessité de la situation. Il fallait repousser la violence par la violence [...].»

© Dessin d'Henri Julien et description d'Alfred DeCelles, Scènes de mœurs électorales, 1919, p. 11. **Document 9b.** L'appel aux armes dans les journaux

(Extrait du Canadien.)
PROCLAMATION.—N°. 2.
PEUPLE DU CANADA.

Nous avons été opprimés par la main d'un pouvoir trans-atlantique et châties justement et cruellement par la verge d'un mauvais gouvernement non interrompu pour nombre d'années-si longtemps que les mesures tyranniques sont devenus à leur comble. Nous avons incessamment essuyé mais en vain à remodeler le gouvernement, à abolir les mauvaises lois-et en établir qui auraient pu faire sortir nos institutions de leur ancien état de vasse lage et de les élever au niveau de celles qui caractérisent les gouvernements récents du 19me siècle. Nous sommes maintenant contraints par la force de la Tyrannie et en dépit nos sentimenrs d'appeler à la force des armes dans la vue d'acquérir et de nous procurer les droits qui sont dus à un peuple libre et digne. Nous ne déposerons les armes que lorsque nous aurons procuré à notre pays l'avantage d'un gouvernement patriote et responsable.

A toutes personnes qui rous aideront dans ces entreprises patriotiques, nous leur tendons une main fraternelle et amie. Et à tout ceux qui persisteront dans le cours aveugle, entêté, sanguinaire, incendiaire et de pillage qui, à notre chagrin et aux souffrances de notre peuple, de nos femmes et de nos enfants, a caractérisé d'une manière si disgracieuse la carrière étourdie de sir John Colborne, commandant des forces britanniques, et ses adhérens, nous emploierons pour notre propre défense et la justice commune de notre peuple et de notre cause la voie de la revanche que leur exemple nous a donné pour précédent.

Mais comme il y a beaucoup de personnes qui se répentent de leur conduite et du vendalisme de leurs associés—état de choses qui nous a poussés à la guerre; et comme nos sentiments d'humanité et de justice—et d'honneur ont été coulés dans un meilleur moule que ceux de nos oppresseurs, nous ne pouvons reconcilier avec nos principes ou avec la morale qui, ailleurs que dans le gouvernement anglais du Canada, distingue l'âge où nous vivons, d'exercer à leur égard leur sauvage exemple.

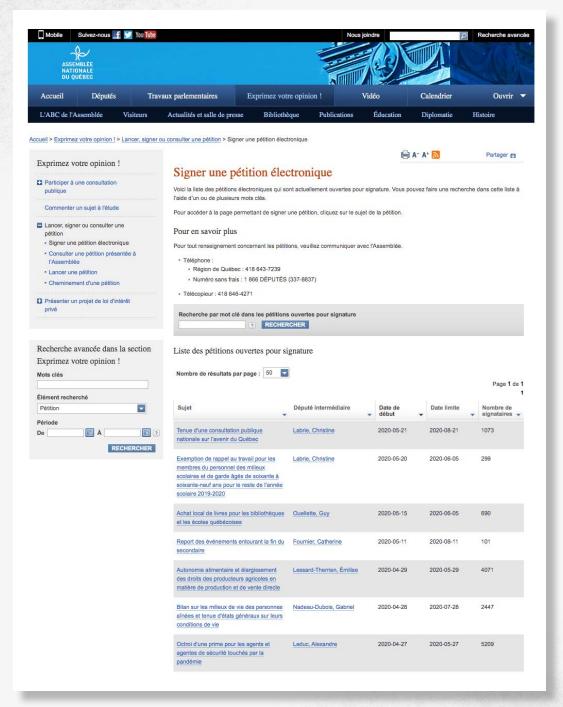
Nous, par conséquent promettons solemellement d'accorder sécurité et protection, et dans la personne et dans la propriété, à toutes et telles personnes qui mettront pas les armes et qui autrement cesseront de nous opprimer—promesse de notre caractère et les habitudes connues, morales et paisibles de notre population garantissent suffisamment. Ni ne mettrons-nous bas les armes jusqu'à ce que nous ayons effectué et atteint l'objet de notre première proclamation.

Par ordre du gouvernement provisoire de l'Etat du Bas-Canada.

ROBERT NELSON. Commandant-en-chef de l'armée patriote.

© La Gazette de Québec, 13 mars 1838, p. 2.

#### Document 10a. Les pétitions en ligne



 $@ Assemblée \ nationale \ du \ Qu\'ebec. Pour \ consulter, \ lancer \ ou \ signer \ une \ p\'etition:: https://bit.ly/2XzycX3.$ 

#### Fiche 10 : S'exprimer aujourd'hui

#### Document 10b. La participation aux élections



© Photographe Jean Cazes.

#### Document 10c. Les médias sociaux



#### **Document 10d.** Les lettres d'opinion



© Le Devoir. Pour consulter l'article complet : https://bit.ly/2pT7Mis.



© Le Journal de Québec. Pour consulter l'article complet : https://bit.ly/2yFWCBR

**Document 11a.** La séance du 22 septembre 2016 de la Commission de la culture et de l'éducation



© Assemblée nationale du Québec. Consultation pour le projet de loi nº 105 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique.

Document 11b. L'audition du 22 septembre 2016 de la Commission de la culture et de l'éducation



© Assemblée nationale du Québec. Audition de Mme Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec, dans le cadre de la consultation pour le projet de loi nº 105 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique.

Analyse

les documents

contenus dans le dossier

documentaire,

puis réponds

aux questions

ci-dessous.

### Situation d'apprentissage

L'analyse des documents précédents t'a permis de prendre connaissance de la situation qui prévalait au Bas-Canada durant la période Les revendications et les luttes nationales (1791-1840). Il est maintenant temps de mettre en parallèle ce que tu as appris de l'évolution de la démocratie au Québec durant cette période historique et ta réalité d'aujourd'hui.

| 1. | Dirais-tu que la société du Bas-Canada est démocratique?<br>Explique ta réponse.   |
|----|--|
|    |  |
| 2. | Quelles sont les revendications des patriotes vis-à-vis de l'autorité britannique? |
|    |  |
| 3. | Quelles actions les patriotes entreprennent-ils pour se faire entendre?            |
|    |  |
| 4. | Aujourd'hui, quelles sont tes revendications?                                      |
|    |  |
| 5. | Comment peux-tu te faire entendre?   |
|    |  |



